PRATIQUE DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

après la réforme du 11décembre 2019 Articles 2062 à 2068 du Code Civil Articles 1542 à 1567 du Code de Procédure Civile

Jean-François Carlot – Avocat Honoraire – Docteur en Droit

Table des matières

i.interets de la Procedure Participative	
II.Dans quels cas conclure une Convention de Procédure Participative ?	4
A.Conditions	2
B.Avantages théoriques	5
C.Caractères de la Procédure Participative	5
D.Etendue de la confidentialité	5
E.Indications et difficultés	6
III.Quels sont les Effets de la convention ? (Art. 2065 CC)	e
IV.Forme et contenu de la convention	7
V.Mise en œuvre de la Convention de Procédure Participative	
A.Organisation de réunions de négociation	8
B.Recours éventuel à un médiateur ou un conciliateur	8
C.Modalité de recours à un technicien (Art. 1547 à 1554)	
1.Choix de l'Expert	
3.Rémunération du technicien	
4.Obligations du technicien	9
5.Obligations des parties	9
7.Pratique des Dires	
8.Dépôt du rapport	9
VI.Actes contresignés par avocat (Art. 1374 CC)	10
VII.Dispositions spécifiques à la procédure participative aux fins de mise et (1646-1 CPC)	
A.Conclusion d'une Convention de Procédure Participative à seule fin de mise en état	11
B.Interruption de l'instance et du délai de péremption	11
C.Interruption des délais pour conclure et former appel incident devant la Cour d'Appel	11
D.Renonciation des parties à se prévaloir d'une fin de non-recevoir et d'une exception	
VIII.Issue de la Procédure Participative (Art. 1555 et 1555-1CPC)	12
A.Extinction de la procédure conventionnelle	
1.Cas d'extinction	
2.En cas d'accord total ou partiel 3.Convention de procédure participative conclue aux fins de mise en état,	
B.La procédure aux fins de jugement	

C. La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de rés	solution
amiable	13
1.La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend (Art.1557 CPC)	
2.La procédure de jugement du différend persistant	14
3.La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend résiduel	(Article
1560 CPC)	14
D.La procédure de jugement de l'entier différend (Art. 1562, 1563 CPC)	15
IX.La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige	16
X.Dispositions communes concernant l'homologation de l'accord	17
XI.Plate-forme dématérialisée du CNB	17
XII.Quel est l'avenir de la Procédure Participative ?	18

I. INTÉRÊTS DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

1.

La procédure participative est inspirée du Droit Collaboratif anglo-saxon,

Toutefois, dans le Droit Collaboratif américain, en cas d'échec et d'en éventuelle procédure contentieuse :

- Les avocats ne peuvent plus assister leur client
- Les éléments échangés restent confidentiels, et ne peuvent plus être évoqués

2.

Elle repose sur une **convention à durée déterminée** par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. (Art. 2062 CC)

Elle a pour buts de :

- Permettre aux parties de se "réapproprier" leur litige
- Les inciter à rechercher des accords sur le fond du différends
- Permettre aux avocats d'assumer pleinement leur rôle de conseil en recherchant ensemble des solutions constructives et exécutables
- Parvenir à une solution plus rapide et moins coûteuse
- Recentrer le Juge sur son office purement juridictionnel

3.

La Procédure Participative a été insérée dans le Code civil par l'article 37 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010, et est entrée en vigueur le 23 janvier 2012 avec le décret n°2012-66 du 20 janvier 2012.

Elle a été modifiée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2017 (J21) et le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019.

Aux termes de l'article 1528 du CPC, la procédure participative est l'un des modes de résolution amiable des différends, au côté de la médiation et de la conciliation.

Elle a été codifiée dans les **Articles 2062 à 2068 du Code Civi**l et les **Articles 1542 à 1567** du Code de Procédure Civile.

La Procédure Participative est considérée comme un **Mode Amiable de Règlement des Différends (MARD**), au même titre que la conciliation et la médiation.

A ce titre, les dispositions relatives à la résolution amiable des différends du livre V du Code de Procédure Civile (Art. 1528 à 1567) s'appliquent à tous ceux relevant des juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile, commerciale, sociale ou rurale, sous réserve des règles spéciales à chaque matière et des dispositions particulières à chaque juridiction.

Elles s'appliquent en matière prud'homale sous la réserve prévue par le troisième alinéa de l'article 2066 du code civil .

Ces dispositions s'appliquent également aux conventions de procédure participative aux fins de mise en état du litige conclues dans le cadre d'instances pendantes devant les juridictions précitées.

Rien n'empêche qu'elle fasse l'objet d'une **clause compromissoire** dans un contrat entre professionnels, ou qu'elle soit proposée à un adversaire dans une assignation qui lui est délivrée.

4.

Les parties, assistées de leurs avocats, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par convention, à un accord mettant un terme au différend qui les oppose ou à la mise en état de leur litige. (Art. 1544 CPC)

Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les **droits dont elle a la libre disposition**, sous réserve des dispositions propre au divorce où les parties ne peuvent faire "homologuer" directement leur accord par le Juge qui conserve son pouvoir d'appréciation. (Art. 2064 CC)

Toute personne est donc **obligatoirement assistée d'un avocat**, même si son litige relèverait d'une procédure judiciaire où l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire, notamment pour des litiges inférieurs à 10.000 €. (Chambre de Proximité, Commerce, Prud'homme...)

Elle peut donc se dérouler : (1543 CPC)

- soit, en dehors de tout procès, selon une procédure conventionnelle de recherche d'un accord, suivie ultérieurement, le cas échéant, par une procédure aux fins de jugement.
- 2. Soit dans le cadre d'une instance judiciaire, aux fins de **mise en état** devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie.

Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative **conclue avant la saisine d'un juge** rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.

En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des **mesures provisoires ou conservatoires** soient demandées par les parties. (Article 2065 CC)

5.

Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à l'homologation du juge.

Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont **dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable** le cas échéant prévue, sauf en matière prud'homale. (Art. 2066 CC)

Il n'est pas interdit des époux de conclure une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

Toutefois, il n'est pas possible de soumettre leur accord à l'homologation du juge, et la demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues en matière de divorce (Titre VI du livre ler relatif au divorce). (Art 2067 CC)

II.DANS QUELS CAS CONCLURE UNE CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

A. Conditions

- Les parties doivent chacune être assistées obligatoirement de leur avocat respectif dès la conclusion de la convention : Monopole des avocats devant toutes juridictions, même sans représentation obligatoire.
- La signature d'une Convention de Procédure Participative repose essentiellement sur la **bonne foi des parties** à voir aboutir leurs prétentions respectives, soit sous forme d'un accord, soit par l'obtention d'une décision de justice.
- Elle suppose donc une commune volonté des parties et de leurs avocats de parvenir à une solution "raisonnée", dans l'intérêt bien compris de chacun, sans instrumentalisation de la justice.
- Elle exclut toute attitude dilatoire, dans la mesure où elle suppose l'intention des parties de parvenir à une solution équitable le plus rapidement possible, et c'est pourquoi elle doit prévoir un terme.
- Elle repose également sur la **loyauté des parties** à l'égard l'une de l'autre, ce qui exclut toute attitude malveillante et visant à entraver la solution.
- Le recours à la Procédure Participative dépend beaucoup de la "position" des avocats, ainsi que de leur confiance mutuelle à faciliter, avant tout, la recherche d'un accord amiable, même si la Procédure Participative peut se limiter à aménager librement les modalités de mise en état d'un litige dans un cadre judiciaire.
- La Procédure Participative est donc réservée à des avocats et à des parties dont la "maturité" est suffisante pour comprendre qu'un "mauvais arrangement vaut mieux

qu'un bon procès", même si celui-ci est parfois inévitable, notamment pour faire trancher un point de droit.

B. Avantages théoriques

- Maîtrise et "sécurisation" d'une procédure par les avocats qui joueront un rôle actif dans le rapprochement des parties.
- Reprise éventuelle de relations familiales ou contractuelles.
- Recherche sincère d'un accord en cours de procédure.
- Solution souvent plus rapide, puisque privée de son aspect dilatoire, dans la mesure où elle nécessairement enfermée dans une durée.
- Débarrassée du carcan des règles de procédure, sa **souplesse** permettra essentiellement au parties de discuter du fond de leurs prétentions.
- En permettant de faire appel à un tiers médiateur ou à un expert pour apprécier des points techniques, elle pourra faciliter la recherche d'une solution amiable par la négociation.
- La solution sera d'autant mieux exécutée qu'elle aura nécessairement été discutée entre les parties, avant que le Juge soit éventuellement amené à trancher la difficulté.

C. Caractères de la Procédure Participative

La procédure Participative apparaît comme une forme de Justice "non violente", dans la mesure où les écritures des parties devront être formulée de façon suffisamment objective, sans attaque personnelle ou dénigrement de l'adversaire, tout en permettant à chacun d'exprimer librement sa position et son argumentation juridique.

Elle contribue donc à un **climat de "sérénité" permettant l'apaisement du conflit**, et la possibilité de discussion des parties, tout en laissant au Juge de trancher le différend éventuellement "résiduel".

A noter que la Procédure Participative peut être proposée par l'avocat du demandeur dès l'assignation en justice.

En tout état de cause, il n'y a aucun risque à la proposer avant ou dans le cadre d'une procédure au fond, et ce d'autant plus que chaque partie bénéficie nécessairement du conseil et de la protection de son avocat.

D. Etendue de la confidentialité

Les négociations entreprises dans le cadre de la Procédure Participative ont un caractère confidentiel, ne serait-ce que parce qu'elles sont nécessairement assistées par des avocats.

Les échanges entre les parties ou par l'intermédiaire des avocats, demeurent confidentiels à l'exception de l'accord partiel ou total,

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables.

Néanmoins, les pièces et informations expressément citées dans la convention et les écrits communiqués (Conclusions) ne sont pas confidentiels et pourront être, le cas échéant, produites en justice en l'absence d'accord total mettant fin au différend.

E. Indications et difficultés

- Elle peut être indiquée dans <u>n'importe quel type de procédure</u>, y compris de référé, même si la simplicité de celle-ci peut faire prévaloir l'efficacité d'une décision rapide.
 - Il sera parfois plus "simple" d'obtenir la désignation d'un Expert sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile, ou d'organiser amiablement une mesure d'expertise avant tout procès, que de recourir à une Convention de Procédure Participative.
- Mais elle nécessite une négociation préalable des conditions de la convention, laquelle peut être plus ou moins difficile, alors qu'elle intervient souvent dans une période "chaude" du différend, et après l'échec de premières négociations sur le fond.
- Elle peut **aggraver les tensions et difficultés** entre les parties à l'occasion de négociations mal conduites.
- Enfin, le rôle des avocats ne peut être que celui de négociateurs, il ne peut remplacer celui d'un tiers extérieur, tel que celui d'un médiateur ou le conciliateur.

III. QUELS SONT LES EFFETS DE LA CONVENTION ? (ART. 2065 CC)

- Selon l'article 2238 du Code Civil, la prescription est suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative
 - Le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à **six mois.**
- Si elle est conclue avant la saisine du juge, elle rend irrecevable tout recours au Juge tant qu'elle est en cours.
 - Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige.
 - La demande faite au juge par une partie pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. (Art. 1556 CPC)

- En cas d'urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des **mesures provisoires ou conservatoire**s soient demandées par les parties, ce qui pourrait être le cas d'une mesure de constatation urgente sur requête ou en référé.
- la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état interrompt l'instance, y compris en cas de retrait du rôle. (Art. 369 CPC)

L'interruption de l'instance emporte celle du **délai de péremption**.

Un **nouveau délai court à compter de l'extinction** de la convention de procédure participative aux fins de mise en état. (Art. 392 CPC)

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative. (Art. 1546-2 CPC)

IV. FORME ET CONTENU DE LA CONVENTION

La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise : (Art. 2063 CC et 1545 CPC)

- 1. Indications concernant les parties et leurs avocats
 - La convention de procédure participative mentionne les **noms**, **prénoms** et adresses des parties et de leurs avocats.
- 2. La durée et le terme de la convention convenus discrétionnairement par les parties (sachant que la durée d'une médiation judiciaire est en principe de 3 mois, et celle d'un arbitrage de l'ordre de 6 mois)
- 3. L'objet du différend; Tous contentieux civils, commerciaux, sociaux...
- 4. Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange.
 - La communication des pièces et informations entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention ; ceux-ci les portent à la connaissance des intéressés par tous moyens appropriés. Un bordereau est établi lorsqu'une pièce est communiquée.
- 5. La répartition des frais entre les parties sous réserve des dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.
 - A défaut de précision dans la convention, les frais de la procédure participative sont partagés entre les parties à parts égales.
- Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir

Il convient d'ajouter à ces exigences légales la possibilité de prévoir dans la convention :

- L'organisation de réunions de conciliation entre les parties, à caractère confidentiel, avec fixation d'un calendrier.
- Le recours éventuel à un Médiateur ou un Conciliateur.
- Le recours éventuel à un Expert ou un Technicien.

Enfin, la convention de procédure participative doit être **signée par les parties elles-mêmes**, dans la mesure où leurs avocats ne disposent pas d'un mandat spécial à cet effet.

La convention de procédure participative est **modifiable dans les mêmes formes** que celles prévues pour son établissement. (Art. 1546 CPC)

V.MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PROCÉDURE PARTICIPATIVE

A. Organisation de réunions de négociation

Procédure conventionnelle de recherche d'un accord, et même si cela n'est pas prévu expressément par les textes, la convention de procédure participative doit prévoir des réunions de négociation entre les parties assistées de leur avocat.

Les avocats devront alors s'efforcer de jouer chacun un rôle de conciliateur, c'est à dire de négociateur.

B. Recours éventuel à un médiateur ou un conciliateur

Le recours à un tiers extérieur, Médiateur ou Conciliateur, est souvent utile pour favoriser le rapprochement des parties et la recherche d'une solution.

C. Modalité de recours à un technicien (Art. 1547 à 1554)

1. Choix de l'Expert

Lorsque les parties envisagent de recourir à un technicien :

- Elles le choisissent d'un commun accord
- Il ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

2. Mission de l'Expert

Les parties déterminent elles-mêmes :

• la mission de l'Expert

A la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée ou confier une mission complémentaire à un autre technicien.

(Rien n'empêche, a priori, les parties de lui confier également un rôle de conciliation...)

• La durée de sa mission

Le technicien commence ses opérations dès que les parties et lui-même se sont accordés sur les termes de leur contrat.

3. Rémunération du technicien

Les parties ont la possibilité de se mettre d'accord avec l'Expert sur ses conditions de rémunération.

Le technicien est **rémunéré par les parties**, selon les modalités convenues entre **eux**, sous réserve de l'aide juridictionnelle.

4. Obligations du technicien

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son **indépendance** afin que les parties en tirent les conséquences qu'elles estiment utiles. (Article 1548 CPC)

Il accomplit sa mission avec **conscience**, **diligence** et **impartialité**, dans le respect du **principe du contradictoire**.

5. Obligations des parties

Les parties communiquent au technicien les **documents** nécessaires à l'accomplissement de sa mission. (Article 1551 CPC)

Lorsque l'inertie d'une partie empêche le technicien de mener à bien sa mission, il convoque l'ensemble des parties en leur indiquant les diligences qu'il estime nécessaires.

Si la partie ne défère pas à sa demande, le technicien **poursuit sa mission** à partir des éléments dont il dispose.

6. Possibilité d'intervention volontaire de tiers

Tout tiers intéressé peut, <u>avec l'accord des parties et du technicien</u>, intervenir aux opérations menées par celui-ci. (Article 1552 CPC)

Le technicien l'informe qu'elles lui sont alors opposables.

Mais les parties ne peuvent appeler en intervention un tiers sans son accord...

7. Pratique des Dires

Le technicien joint à son rapport, si les parties et, le cas échéant, le tiers intervenant le demandent, leurs **observations ou réclamations écrites (Dires)**. (Article 1553 – 276 CPC)

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

8. <u>Dépôt du rapport</u>

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties, et, le cas échéant, au tiers intervenant. (Article 1554 CPC)

Ce rapport peut être <u>produit en justice</u> et a la <u>même force probante qu'un rapport</u> <u>d'expertise judiciaire</u>.

VI. ACTES CONTRESIGNÉS PAR AVOCAT (ART. 1374 CC)

Article 1374 CC: Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 4

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

A noter que L'article 66-3-1 de la Loi de 1971 dispose qu'en « contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte ».

Par **actes contresignés par avocats** précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment : (Art. 1546-3 CPC)

- 1. **Enumérer les faits** ou les **pièces** qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2. **Déterminer les points de droit** auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3. Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;
- 4. **Recourir à un technicien** selon les modalités des articles 1547 à 1554, sachant que rien n'empoche les parties de lui confier un rôle de conciliation...
- 5. **Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur** ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;
- Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter;
- 7. Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;
- 8. Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

VII. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ÉTAT (1646-1 CPC)

A. Conclusion d'une Convention de Procédure Participative à seule fin de mise en état

Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

L'idée est de permettre aux parties de se "réapproprier" la conduite de leur procès, sans être soumis à la "coercition" d'un Juge ou d'un Conseiller de la Mise en Etat, et d'échapper notamment aux délais Magendie devant la Cour d'Appel.

Selon l'Article **776 du CPC** dans la procédure ordinaire devant le Tribunal Judiciaire, lors de l'**audience d'orientation**, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée demande notamment aux avocat s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

L' Article **1546-1 du CPC** précise que lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, :

- le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée.
- A défaut de demande en ce sens, le juge **ordonne le retrait du rôle.**

B. Interruption de l'instance et du délai de péremption

L'article 369 du CPC dispose que l'instance est interrompue par la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle.

L'Article 392 du CPC dispose que :

- l'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.
- et que un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état, notamment à son terme.

C. <u>Interruption des délais pour conclure et former appel incident devant la Cour d'Appel</u>

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel <u>interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910.</u>

L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à **l'information donnée au juge** de l'extinction de la procédure participative. (Article 1546-2 CPC)

D. Renonciation des parties à se prévaloir d'une fin de non-recevoir et d'une exception

L'article 1546-1 précise également que :

La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative.

Cette disposition doit faire réfléchir à deux fois avant d'accepter de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état,

Mais, il paraît logique que les parties ne régulariseront une convention aux fins de mise en état, qu'après que les éventuels incidents de procédure (exceptions ou fins de non recevoir) aient été purgés...

Mais, apparemment, rien n'empêche les parties de convenir d'une disposition contraire dans leur Convention...

VIII. ISSUE DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE (ART. 1555 ET 1555-1CPC)

A. Extinction de la procédure conventionnelle

1. Cas d'extinction

La procédure conventionnelle s'éteint par :

- 1. L'arrivée du **terme** de la convention de procédure participative ;
- 2. La **résiliation anticipée et par écrit** de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;
- 3. La **conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend** ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci.
 - Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un **écrit** établi par les parties, assistées de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.
- 1. L'inexécution par l'une des parties, de la convention
 - La demande faite au juge par une partie pour qu'il statue sur le litige avant le terme de la convention, du fait de son inexécution par l'autre partie, est formée, instruite et jugée conformément aux règles de procédure applicables devant ce juge. (Art. 1566 CPC)
- 2. La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, <u>sauf</u> si la saisine émane de l'ensemble des parties.

2. En cas d'accord total ou partiel

Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est **constaté dans un acte sous signature privée** établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

3. Convention de procédure participative conclue aux fins de mise en état,

- L'accord est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.
- Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience.

B. La procédure aux fins de jugement

A l'issue de la procédure conventionnelle, et exception faite des demandes en divorce ou en séparation de corps, le juge peut être saisi de l'affaire ou celle-ci être rétablie à la **demande d'une des parties**, selon le cas, pour :

- homologuer l'accord des parties mettant fin en totalité au différend ou au litige,
- pour homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant
- ou pour **statuer sur l'entier litige**. (Article 1556 CPC)

Les parties qui, au terme de la convention de procédure participative, parviennent à un accord réglant en tout ou partie leur différend peuvent soumettre cet accord à **l'homologation** du juge.

Lorsque, faute de parvenir à un accord au terme de la convention conclue avant la saisine d'un juge, les parties soumettent leur litige au juge, elles sont **dispensées de la conciliation ou de la médiation préalable** le cas échéant prévue sauf en matière prud'homale, ou en matière de divorce ou de séparation de corps.

C. <u>La procédure d'homologation d'un accord ou de jugement après tentative de</u> résolution amiable

1. <u>La procédure d'homologation d'un accord mettant fin à l'entier différend</u> (Art.1557 CPC)

La demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 est présentée au juge par **requête de la partie la plus diligente** <u>ou</u> de l'ensemble des parties.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée de la convention de procédure participative.

Lorsque l'accord concerne un **mineur** capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la requête mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.

2. La procédure de jugement du différend persistant

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 2066 du code civil , lorsque les règles de procédure applicables devant le juge saisi aux fins de statuer sur tout ou partie du litige sur le fondement du paragraphe 2 ou 3 prévoient une tentative préalable de conciliation ou de médiation, l'affaire est directement appelée à une audience pour y être jugée. (Article 1558 CPC)

En effet, les parties ont échangé leurs écritures et leurs pièces dans le cadre de la convention, et le dossier est en état.

De plus, la phase de conciliation a du se dérouler dans le cadre de l'exécution de la convention.

Devant le **Tribunal Judiciaire** et à moins que l'entier différend n'ait été soumis à la procédure de droit commun, l'affaire est directement appelée à une audience de jugement de la formation à laquelle elle a été distribuée. L'affaire ne peut être renvoyée devant le juge de la mise en état que dans les cas prévus au deuxième et au troisième alinéa de l'article 1561. (Article 1559 CPC)

3. <u>La procédure d'homologation d'un accord partiel et de jugement du différend</u> <u>résiduel</u> (Article 1560 CPC)

Lorsque les parties ne sont parvenues qu'à un accord partiel et à moins qu'elles ne demandent que son homologation conformément à l'article 1557, elles peuvent **saisir le juge** à l'effet qu'il statue sur le **différend résiduel** :

- soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui,
- soit par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistées au cours de la procédure participative.

Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, outre les mentions prévues par l'article 57 :

- les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête;
- les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées :
 - des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée,
 - avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.
- Sous la même sanction, cette requête est accompagnée de :
 - la convention de procédure participative,

- des pièces prévues à l'article 2063 du code civil,
- le cas échéant, du rapport du technicien,
- ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.

NOTA : Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

D. <u>La procédure de jugement de l'entier différend</u> (Art. 1562, 1563 CPC)

Lorsque le différend persiste en totalité, le juge peut en connaître : (

- soit conformément aux règles régissant la procédure applicable devant lui ;
- soit selon les modalités de requête conjointe prévues au paragraphe 2;
- soit sur **requête unilatérale** sur laquelle il statue suivant les règles applicables devant lui sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

La requête est déposée au greffe par l'avocat de la partie la plus diligente.

A peine d'irrecevabilité, elle est présentée dans un <u>délai de trois mois suivant le</u> <u>terme de la convention de procédure participative.</u>

Outre les mentions prescrites, à peine de nullité, par l'article 58, la requête contient un **exposé des moyens de fait et de droit** et est **accompagnée de la liste des pièces** mentionnées au troisième alinéa de l'article 1560.

L'avocat qui procède au dépôt en informe la partie adverse elle-même ainsi que l'avocat l'ayant assisté au cours de la procédure conventionnelle, selon le cas, par notification ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Devant le Tribunal Judiciaire, le dépôt de cet acte au greffe contient **constitution de l'avocat.**

- Lorsque la requête a été déposée au greffe du Tribunal Judiciaire, la notification mentionnée au troisième alinéa de l'article 1563 indique que la partie adverse doit constituer avocat dans un délai de quinze jours suivant cette notification. (Article 1564 CPP)
- Dans les autres cas, l'avocat du requérant est informé par le greffe, dès remise de la requête, de la date de la première audience utile à laquelle l'affaire sera appelée. Cette date est portée à la connaissance de la partie adverse dans la notification prévue au troisième alinéa de l'article 1563.

IX. LA PROCÉDURE DE JUGEMENT APRÈS MISE EN ÉTAT CONVENTIONNELLE DU LITIGE

1.

L'affaire est **rétablie à la demande de l'<u>une des parties</u>** afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.

La demande de rétablissement est accompagnée de la **convention de procédure participative** conclue entre les parties, des pièces prévues à l'article 2063 du code civil, le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle. (Art. 1564-1 CPC)

Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un **mineur** capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. (Art.1564-2 CPC)

2.

Lorsque la phase conventionnelle a permis de **mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un <u>accord partiel sur le fond du litige</u>, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats** établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil : (Art. 1564-3 CPC)16

- formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties,
- ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige,

accompagnées des **moyens en fait et en droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

3.

Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le <u>litige persiste en totalité sur le fond</u>, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. (Article 1564-4 CPC)

Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à **bref délai.** (Article 1564-6 CPC)

4.

Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état. (Art.1564-5 CPC)

Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1,1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience. (Art. 1564-7 CPC)

NOTA : Conformément au I de l'article 55 du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020. Elles sont applicables aux instances en cours à cette date.

X. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT L'HOMOLOGATION DE L'ACCORD

• L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes. (Art, 1565 CPC)

- Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.
 - S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.
 - La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel.

Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

Il est jugé selon la **procédure gracieuse**.(Art, 1566 CPC)

 Les dispositions des articles 1565 et 1566 sont applicables à la transaction conclue sans qu'il ait été recouru à une médiation, une conciliation ou une procédure participative. Le juge est alors saisi par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties à la transaction. (Art. 1567 CPC)

XI. PLATE-FORME DÉMATÉRIALISÉE DU CNB

Depuis le 19 juin 2018, il est possible de gérer les dossiers de procédure participative en ligne sur **e-Barreau**.

Un nouveau service procédure entièrement dématérialisée a été mis en place par le CNB pour simplifier la procédure et raccourcir les délais sur la plateforme e-Acte.

Elle propose un espace d'échange virtuel et les outils numériques appropriés de nature à simplifier les procédures et à raccourcir les délais de traitement des dossiers.

https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/gerez-vos-procedures-participatives-en-ligne

XII. QUEL EST L'AVENIR DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE ?

1.

Selon l'article 10 de loi n° 91-647, 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique l'aide juridictionnelle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

2.

Malgré des réformes successives et de fortes incitations depuis son institution en 2010, la procédure Participative n'a jamais rencontré le "succès" espéré...

Elle présente en effet un caractère "hybride" entre un mode amiable et son caractère "judiciaire".

Elle "dépasse" le strict respect des règles déontologiques des avocats ou de procédure.

Il est vrai que les nouvelles exigences de forme ne font que renforcer la "lourdeur" de l'élaboration de la Convention, qui nécessitent des discussions préalables entre les parties dans des situations contentieuses souvent tendues.

En effet, les avocats connaissent depuis longtemps les "calendriers de procédure" qui sont le cœur de la mise en état, et qui présentent, paradoxalement, une certaine "souplesse" par rapport à ceux conclus dans une convention de Procédure Participative dans le cadre de négociations préalables.

Néanmoins, la **renonciation par avance aux exceptions de procédure et aux fins de non recevoir** en cas de convention aux fins de mise en état pourrait être de nature à en freiner le recours, même si celles-ci devraient être normalement "purgées" au départ, et peuvent être invoquées en cas de survenance d'éléments nouveaux...

Enfin, la conclusion d'une convention de procédure participative sera hasardeuse, voire déconseillées, en cas de multiplicité de parties, de cascades de recours prévisibles, lorsque des mises en cause sont à prévoir, notamment dans des domaines complexes où interviennent de multiples intervenants et leurs assureurs (construction, chaîne de responsabilité...)

Néanmoins, en permettant d'échapper aux redoutables délais "Magendie", la Procédure Participative peut présenter un grand intérêt en appel.

La possibilité d'aménager une mesure d'instruction, laisse également aux parties de "choisir" librement un expert et d'aménager sa mission.

3.

La Procédure Participative repose avant tout sur un nouvel état d'esprit des avocats qui doivent modifier leur pratique, et privilégier la négociation, au détriment du contentieux, celui-ci n'étant que "subsidiaire".

Elle permet vraiment à l'avocat de se "réapproprier" le conduite de son procès, en laissant au Juge son rôle purement juridictionnel.

Spécialiste de la procédure et de la "chicane", l'avocat doit amorcer sa révolution culturelle en comprenant que la résolution des litiges par des modes amiables doivent devenir son cœur de métier.

L'honoraire de résultat, et non plus mesuré au nombre des diligences, ne doit plus être fonction de la multiplicité des procédures, mais de la **rapidité à parvenir à une solution ressentie comme équitable et acceptable par les clients,** tout en évitant l'aléa judiciaire.

Elle repose sur une **détermination absolue et sans faille des avocats** à mettre en œuvre ce processus.

Si elle est objectivement le meilleur moyen d'échapper aux délais de procédure mis en place par le législateur pour entraver l'accès au Juge, afin de "désengorger" les juridictions, elle pourrait certainement être améliorée par une **simplification de ses règles**, au lieu de les multiplier à chaque réforme...

Et les avocats auraient intérêt à **élaborer et conclure des Conventions les plus simples possibles**, sur des points de procédure particuliers (délais, désignation d'un expert...), sans s'estimer liés par des "modèles".

En tout état de cause, il serait regrettable que la Procédure Participative finisse par échapper aux avocats pour être récupérés par d'autres...